

Laurence Audé
Principale du collège François Albert

A

Mesdames et messieurs les parents d'élèves

Celles sur Belle, le 21 septembre 2018

La principale

Objet : Election des représentants au conseil d'administration

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la date des **élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration** de l'établissement est fixée, conformément aux instructions ministérielles, le

Vendredi 12 octobre 2018 de 9h00 à 16h.

Vous pourrez voter dans l'établissement tout au long de la journée ou bien utiliser le matériel qui sera mis à votre disposition prochainement pour effectuer un vote par correspondance.

Chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale est électeur et éligible sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Les deux parents peuvent donc figurer sur la liste électorale dans la mesure où les informations concernant chacun d'entre eux auront été communiquées à l'établissement. Je vous remercie de bien vouloir vous assurer que vous figurez sur cette liste affichée au collège à compter du vendredi 21 septembre.

Tout parent d'élève, membres ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements scolaires. Dans la majorité des autres instances du collège (commission permanente, conseil de discipline...), les représentants des parents sont élus par et parmi les représentants des parents au conseil d'administration. Les représentants au conseil de classe sont pour leur part désignés par le chef d'établissement sur proposition des responsables des listes de candidats ayant obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves, au conseil d'administration, compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

Dans un premier temps, les listes de candidats pour les élections devront m'être remises au plus tard le lundi 01 octobre 2018.

Dans un second temps, les représentants des parents me remettront une liste de parents d'élèves souhaitant participer au conseil de classe pour le mercredi 17 octobre 2018 ; liste devant être émarginée.

Je désignerai alors les représentants de chaque classe au prorata des suffrages obtenus lors du scrutin du 12 octobre 2018.

Le conseil d'administration et les conseils de classe sont des instances de dialogue et de décision ; il est important que les parents s'y investissent afin que notre collaboration soit fructueuse, dans l'intérêt de tous les enfants.

Secrétariat
Elisabeth Cathelinaud

Téléphone
05 49 79 80 51

Télécopie
0 5 49 79 97 70

Adresse électronique
ce.0790011h@ac-poitiers.fr

10 rue Daniel Archainbault
B.P. 29
79 370 Celles-sur-Belle

Le conseil d'administration a un rôle de pilotage et d'évaluation de l'établissement dans les domaines pédagogique et éducatif, administratif et financier et dispose de larges attributions : il adopte le projet d'établissement, il adopte le règlement intérieur, il vote le budget.

Le conseil d'administration se prononce sur :

- l'organisation de l'établissement en classes ou en groupes d'élèves,
 - l'organisation du temps scolaire,
 - l'ensemble des objectifs à atteindre dans le cadre du projet d'établissement.
- Il se réunit 4 fois pendant l'année scolaire.

Le conseil d'administration est composé de représentants des institutions, de représentants des personnels, de représentants des usagers et à ce titre 6 parents d'élèves et leur suppléant **ont un rôle prépondérant dans la politique menée par l'établissement.**

Restant à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Laurence Audé

La principale



Rappel de la composition du Conseil d'Administration :

Article R421-16

Modifié par [DÉCRET n°2014-1236 du 24 octobre 2014 - art. 3](#)

Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° L'adjoint gestionnaire ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- 5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du [3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales](#), par une métropole, ou, en application de l'article [L. 1111-8](#) du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;
- 7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article [R. 421-15](#) ;
- 8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.